



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/25
7 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Protection des GRV contre le rayonnement ultraviolet

Communication de l'experte de l'Allemagne

Introduction

1. Il est fait référence au point 7 du rapport de la réunion du groupe de travail informel sur les GRV qui s'est tenue à Paris en 2003, (document informel INF.5 de la vingt-huitième session du Sous-Comité), aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Sous-Comité sur sa vingt-huitième session (ST/SG/AC.10/C.3/56) et aux documents de travail et d'information concernant cette question.
2. L'experte de l'Allemagne a indiqué qu'elle élaborerait une proposition en tenant compte des résultats des débats sur le sujet.
3. Sont énumérés ci-après les principaux aspects du texte proposé:
 - a) Mise en œuvre pour les différents types d'emballages des techniques les plus perfectionnées en matière de protection contre le rayonnement UV (démarche sélective);

- b) Mesure assurant un niveau minimal de protection, dans des conditions ambiantes statistiques de 365 jours en région méditerranéenne ou en Floride;
- c) Aucune prescription de marquage supplémentaire;
- d) Valeur minimale en ce qui concerne la prescription relative au matériau dans le cadre des prescriptions de conception pour les GRV composites, à mesurer au moyen d'une épreuve commune en laboratoire, applicable à l'échelle mondiale;
- e) Conservation de la responsabilité des utilisateurs devant surveiller l'incidence réelle des transports en termes de rayonnement UV.

4. Puisque la norme ISO 4892 pertinente d'épreuve en laboratoire stipule que certains paramètres importants doivent faire l'objet d'un accord, il a été nécessaire de fixer ces paramètres dans l'amendement proposé afin d'uniformiser leurs valeurs. Toutefois, aucune restriction n'est proposée quant au type de source lumineuse (lampes au xénon décrites dans la partie 2 de la norme ISO 4892 ou tubes fluorescents abordés dans la partie 3), parce que cela pourrait ne pas convenir à la comparaison des résultats des épreuves.

Proposition 1

5. Il est proposé d'ajouter à la section 4.1.1 un paragraphe supplémentaire, ainsi conçu:

«4.1.1.X Pour le transport des sacs, des fûts et des bidons en plastique, des GRV en plastique souple et rigide et des GRV composites avec récipient intérieur en plastique, il doit être tenu compte des effets nocifs du rayonnement ultraviolet au moyen soit de mesures techniques appropriées soit d'instructions adaptées d'emploi et de manipulation.».

Proposition 2

6. Il est proposé de modifier comme suit les paragraphes 6.5.5.4.6 et 6.5.5.4.7 et de supprimer le paragraphe 6.5.5.4.8:

«6.5.5.4.6 Le récipient intérieur doit être fait à partir d'une matière plastique appropriée dont les caractéristiques sont connues; sa résistance doit être adaptée à sa contenance et à l'usage prévu. Le matériau doit avoir une résistance appropriée au vieillissement et à la dégradation causée par le contenu ~~et, le cas échéant, par le rayonnement ultraviolet.~~
Des additifs peuvent être incorporés au matériau du récipient intérieur afin d'en améliorer la résistance au vieillissement ou d'autres caractéristiques, à condition qu'ils n'altèrent pas les propriétés physiques ou chimiques du matériau. Ces additifs doivent être compatibles avec le contenu et rester efficaces pendant toute la durée d'utilisation du récipient intérieur. Des modifications apportées aux additifs ne doivent pas altérer les propriétés physiques du matériau en plastique. Le comportement à basse température doit être pris en compte lorsqu'il y a lieu. Une perméation éventuelle de la matière contenue ne doit en aucun cas pouvoir constituer un danger dans les conditions normales de transport.

6.5.5.4.7 ~~Si~~ Une protection contre le rayonnement ultraviolet ~~est nécessaire~~ doit être assurée par l'addition d'inhibiteurs, de noir de carbone et d'autres pigments appropriés.
Les matériaux en plastique du récipient intérieur et de l'équipement de service doivent

résister, sous aspersion d'eau, à une exposition au rayonnement supérieure ou égale à 6,3 GJ/m². L'épreuve doit se faire conformément à la norme ISO 4892 intitulée «Plastiques – Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire», au moyen d'échantillons conformes à la norme ISO 527 intitulée «Plastiques – Détermination des propriétés en traction» et d'une diminution de l'allongement initial à la rupture jusqu'à 50 % comme critère d'épreuve. Cette prescription ne s'applique pas lorsque le matériau est protégé contre le rayonnement ultraviolet par des moyens auxiliaires. Ces additifs doivent être compatibles avec le contenu et garder leur efficacité pendant toute la durée de service du récipient intérieur. S'il est fait usage de noir de carbone, de pigments ou d'inhibiteurs autres que ceux utilisés lors de la fabrication du modèle type éprouvé, de nouvelles épreuves ne sont pas nécessaires si la proportion de noir de carbone, de pigments ou d'inhibiteurs est telle qu'elle n'ait pas d'effet néfaste sur les propriétés physiques du matériau de construction.

~~6.5.5.4.8 — Des additifs peuvent être incorporés au matériau du récipient intérieur afin d'en améliorer la résistance au vieillissement ou d'autres caractéristiques, à condition qu'ils n'en altèrent pas les propriétés physiques ou chimiques du matériau.»~~
